

Demande déposée le 29/10/2025 et complétée le 06/02/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 042 25 00013

Par :	GAEC DES CHOMETTES représenté par Madame JOUSSERAND DELPHINE
Demeurant à :	51 IMPASSE DU GARAIT DU MILIEU 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	51 Impasse du Garait du Milieu 42170 CHAMBLES 42 C 1151, 42 C 1152, 42 C 338, 42 C 339, 42 C 380, 42 C 381, 42 C 382, 42 C 383, 42 C 384, 42 C 385, 42 C 386
Nature des Travaux :	Construction d'un laboratoire de charcuterie avec panneaux photovoltaïques en toiture

Surface de plancher : 412 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/10/2025 par GAEC DES CHOMETTES, représenté par Madame JOUSSERAND DELPHINE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un laboratoire de charcuterie avec panneaux photovoltaïques en toiture,
- Sur un terrain situé 51 Impasse du Garait du Milieu 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A** ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 30/10/2025 ;

Vu la consultation de SIEAP du Haut Forez en date du 29/10/2025 ;

Vu l'avis **Favorable** de SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) en date du 04/11/2025 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire en date du 28/11/2025 ;

Vu l'avis **Favorable** de la CDPENAF 42 en date du 18/12/2025 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau (assainissement) en date du 18/02/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- SAUR et SLAEP
- CDPENAF
- DDPP
- SIEL
- LFA Service cycle de l'eau pour le raccordement au réseau d'assainissement et la gestion des eaux pluviales

CHAMBLES, le 18 février 2026

Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».